

Bruxelles, le 6 mars 2025  
(OR. en)

6775/25

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0326(NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 16  
SCHENGEN 17  
JAI 275  
MIGR 81  
COMIX 76**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Décision d'exécution du Conseil formulant des recommandations concernant les domaines communs à améliorer, recensés lors de l'évaluation thématique de Schengen de 2024 intitulée "Comblir les lacunes nationales: parvenir à un système de retour de l'UE efficace au moyen de solutions communes et de pratiques innovantes"

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil formulant des recommandations concernant les domaines communs à améliorer, recensés lors de l'évaluation thématique de Schengen de 2024 intitulée "Comblir les lacunes nationales: parvenir à un système de retour de l'UE efficace au moyen de solutions communes et de pratiques innovantes", qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 5 mars 2025.

Conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant des

**RECOMMANDATIONS**

**concernant les domaines communs à améliorer, recensés lors de l'évaluation thématique de Schengen de 2024 intitulée "Comblers les lacunes nationales: parvenir à un système de retour de l'UE efficace au moyen de solutions communes et de pratiques innovantes"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>1</sup>, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses conclusions du 17 octobre 2024, le Conseil européen a appelé à une action résolue à tous les niveaux pour faciliter, accroître et accélérer les retours depuis l'Union européenne, en utilisant l'ensemble des politiques, instruments et outils dont l'UE dispose à cet effet, y compris la diplomatie, le développement, le commerce et les visas.

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 15.6.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/922/oj>.

- (2) Une évaluation thématique des pratiques et des capacités des États membres permettant d'assurer le retour effectif des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen a été réalisée en 2024 par une équipe d'évaluation composée d'experts des États membres et de la Commission, ainsi que d'observateurs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). L'évaluation thématique visait à accroître la capacité des États membres à remplir leurs obligations légales en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et à favoriser une application uniforme, harmonisée et efficace de l'acquis de Schengen, eu égard au fait que le retour est essentiel pour assurer une gestion efficace et crédible des migrations, notamment en vue de restreindre les mouvements secondaires, ainsi que pour contrer de manière durable certaines menaces graves pour la sécurité intérieure de l'espace Schengen. L'évaluation thématique avait également pour but de recenser les principaux obstacles communs qui limitent la capacité des autorités nationales à procéder à des retours effectifs, et de définir des solutions et pratiques communes au niveau de l'Union qui apporteraient une valeur ajoutée à un système commun de l'UE en matière de retour.
- (3) Le processus de retour étant étroitement lié à l'application globale de l'acquis de Schengen, d'où un processus complexe qui fait intervenir un grand nombre d'acteurs, d'autorités et de parties prenantes, l'évaluation thématique s'est concentrée sur trois thèmes d'action distincts: le retour, la protection des frontières extérieures et la gestion des systèmes informatiques. Cette approche avait pour principal objectif d'examiner si les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour exécuter les décisions de retour, tout en veillant au respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers concernés, et de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour obtenir des améliorations dans ces domaines.
- (4) À la suite de l'évaluation thématique, la Commission a adopté un rapport<sup>1</sup> qui présente l'évaluation des domaines communs à améliorer et énumère les bonnes pratiques recensées au cours de cette évaluation<sup>2</sup>.
- (5) Tous les États qui appliquent l'intégralité de l'acquis de Schengen ont été évalués dans le cadre de cette évaluation thématique, selon la méthode définie dans le guide d'évaluation de Schengen qui figure en annexe de la recommandation C(2023) 6790 de la Commission<sup>3</sup>.
- (6) L'équipe d'évaluation a travaillé sous la coordination d'experts chefs de file de la Commission et des États membres (Suède). Elle comprenait, en outre, un second expert de la Commission et des experts nationaux provenant d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, d'Estonie, de Finlande, d'Italie, de Lettonie, du Liechtenstein, de Lituanie, de Norvège, de Pologne, du Portugal, de Slovaquie, de Suisse et de Tchéquie. Des observateurs désignés par Frontex et par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont appuyé les travaux de l'équipe d'évaluation.

---

<sup>1</sup> C(2024) 9171.

<sup>2</sup> Il s'agit de pratiques dont l'équipe d'évaluation considère qu'elles améliorent l'efficacité du système de retour de l'UE. Leur conformité avec le droit de l'Union n'a pas été contrôlée, puisque les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen restent pleinement responsables du respect des règles applicables.

<sup>3</sup> Recommandation C(2023) 6790 de la Commission du 16 octobre 2023 concernant la création d'un guide d'évaluation de Schengen à utiliser pour mettre en œuvre le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen.

- (7) L'équipe d'évaluation a élaboré un questionnaire spécifique et a analysé les conclusions des précédents rapports d'évaluation de Schengen afin de recenser les problèmes communs et les bonnes pratiques qui présentent un intérêt pour l'évaluation thématique.
- (8) Les recommandations formulées dans la présente décision et les bonnes pratiques recueillies et décrites dans le rapport s'articulent autour de trois volets: 1) le bon fonctionnement du système Schengen exige des retours effectifs, 2) l'efficacité aux étapes clés du processus de retour entre les autorités nationales, et 3) la maximisation de l'efficacité nationale grâce à une coopération européenne renforcée. Ces éléments fondamentaux nécessitent une planification horizontale efficace, notamment pour développer les capacités adéquates et simplifier les procédures, ainsi qu'une coordination efficace tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, notamment par le recours aux technologies.
- (9) L'évaluation thématique souligne l'importance de faire du retour un volet essentiel des stratégies nationales pour la gestion européenne intégrée des frontières. Une coopération interservices efficace au niveau national est une condition préalable essentielle au bon fonctionnement d'un système national de retour et, partant, d'un système européen commun de retour. La réalisation d'un tel système nécessite une intensification des échanges d'informations, pour une prise de décision plus efficace et plus efficiente, par l'exploitation optimale des informations auxquelles les autorités ont accès au niveau national et au sein des systèmes d'information à grande échelle de l'Union, principalement le système d'information Schengen.
- (10) Il est indispensable de lancer rapidement le processus de retour consécutif aux procédures liées à la fin du séjour régulier, afin de respecter l'obligation de prendre sans tarder des décisions de retour à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dans les limites et dans le cadre des garanties de la directive retour, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le même temps, toutes les garanties pertinentes en matière de droits fondamentaux doivent être en place afin que les ressortissants de pays tiers fassent l'objet d'une évaluation individuelle tenant compte de leur situation et de leurs besoins et afin qu'ils aient accès à une voie de recours effective. L'acquis de Schengen en matière de retour laisse aux États membres une marge de manœuvre pour instaurer des procédures opérationnelles et des modalités efficaces qui respectent les droits fondamentaux.
- (11) L'identification des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue une étape indispensable à la mise en œuvre effective de la procédure de retour, notamment par l'utilisation efficace de l'ensemble des outils et informations disponibles au niveau national et au niveau de l'Union.

- (12) Pour être efficace, un système de retour doit ménager la possibilité d'un retour volontaire, digne et pérenne, qui soit privilégié par rapport au retour forcé. Les conseils en matière de retour et l'aide à la réintégration qui est proposée sont des moyens essentiels d'encourager le retour volontaire, auxquels il importe de recourir. Afin que le système de retour volontaire soit fiable, et pour prévenir les mouvements secondaires ainsi que la fuite des ressortissants de pays tiers ayant reçu l'ordre de quitter le territoire, il convient en outre d'assurer le bon suivi de ces derniers pour faire en sorte qu'ils respectent leurs obligations en matière de retour. Cette tâche est facilitée par les fonctionnalités du système d'information Schengen, qui devraient s'accompagner de mesures efficaces à l'échelle nationale afin d'obtenir le résultat souhaité.
- (13) Afin d'éviter les conséquences potentielles en matière de sécurité, il est impératif de disposer de procédures et de mécanismes de coopération efficaces entre les autorités, aux niveaux national et de l'Union, pour identifier le plus tôt possible les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui représentent une menace pour la sécurité, et pour les renvoyer en priorité. Pour la même raison, les autorités compétentes doivent coopérer efficacement entre elles pour renvoyer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui purgent une peine d'emprisonnement.
- (14) Lorsqu'il en est fait une utilisation efficace, le système d'information Schengen mis à niveau, qui comprend les signalements concernant le retour, permet de renforcer les procédures de retour, y compris par le partage de données biométriques et le signalement des réponses positives ainsi que par l'échange d'informations supplémentaires entre les États membres.
- (15) Une mise en œuvre effective de l'acquis de Schengen et des instruments et outils européens existants constituent des ressources précieuses pour renforcer encore l'efficacité des retours. Les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen devraient toutefois se conformer aux mesures supplémentaires et aux pratiques améliorées afin d'en maximiser les effets.
- (16) Le rapport a recensé des domaines communs à améliorer lorsque les États membres préparent ou mettent en œuvre les procédures pour renvoyer les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il consigne également de nombreuses bonnes pratiques qui aideraient les États membres à résoudre les problèmes existants.
- (17) La présente décision formule des recommandations de mesures correctives concernant les domaines communs à améliorer recensés au cours de l'évaluation. En application de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/922, les États membres sont tenus de soumettre à la Commission et au Conseil un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations. Ils devraient s'exécuter dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Le plan d'action devrait prévoir des mesures correctives adéquates pour apporter des améliorations dans les domaines où elles sont nécessaires.

- (18) En outre, mettant à profit le vaste ensemble de bonnes pratiques recueillies et décrites dans le rapport, les États membres devraient examiner en quoi ces dernières pourraient accroître l'efficacité du système de retour de l'Union et si elles sont réalisables, en concertation, s'il y a lieu, avec les États membres qui les ont déjà mises en œuvre. Les États membres sont encouragés à mentionner, dans leurs plans d'action respectifs, les bonnes pratiques qu'ils ont l'intention d'appliquer, et peuvent décrire dans ces plans d'actions les raisons qui ne leur permettent pas de mettre en œuvre les autres bonnes pratiques, eu égard aux particularités juridiques et opérationnelles nationales.
- (19) En application de l'article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2022/922, la Commission, après consultation de l'équipe d'évaluation, est tenue d'analyser l'adéquation de chaque plan d'action dans un délai d'un mois à compter de la présentation de celui-ci. Ainsi que le prévoit l'article 23, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, dudit règlement, il convient que les États membres rendent compte à la Commission et au Conseil de la mise en œuvre de leur plan d'action tous les six mois à partir de la date d'accusé de réception de l'analyse du plan d'action, jusqu'à ce que la Commission considère que le plan d'action est pleinement mis en œuvre,
- (20) Dans les cas où des recommandations concernant les domaines communs à améliorer formulées dans la présente décision sont identiques ou comparables aux recommandations destinées à un État membre particulier dans le cadre de son évaluation périodique, l'État membre concerné peut se référer à la manière dont il a pris en compte ces recommandations dans d'autres plans d'action pertinents. Le processus de suivi visera à créer de nouvelles synergies entre les obligations en matière de rapports découlant de l'évaluation périodique et de l'évaluation thématique.
- (21) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres,

#### RECOMMANDE:

que la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, l'Islande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, le Royaume de Suède et la Confédération suisse:

## **I. LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME SCHENGEN EXIGE DES RETOURS EFFECTIFS**

### **Le retour, élément essentiel de la gouvernance de Schengen**

1. veillent à la mise en œuvre effective du retour, en tant que partie intégrante des éléments pertinents des stratégies nationales pour la gestion européenne intégrée des frontières, en promouvant la coopération efficace entre toutes les parties prenantes concernées, comme le prévoient l'article 3 et l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil;
2. établissent, et mettent régulièrement à jour, les plans de développement capacitaire et les plans d'urgence pour le retour, sur la base des résultats d'une analyse des risques, comme le prévoient l'article 9, paragraphes 3 et 4, ainsi que l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896;

## **II. L'EFFICACITÉ AUX ÉTAPES CLÉS DU PROCESSUS DE RETOUR ENTRE LES AUTORITÉS NATIONALES**

### **Lancement effectif et gestion efficace des procédures de retour**

3. veillent à ce qu'une décision de retour soit prise sans retard injustifié à l'égard de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, compte étant tenu des possibilités prévues à l'article 6, paragraphe 6, de ladite directive;
4. évaluent le système national des voies de recours contre les décisions de retour (en ce qui concerne notamment le nombre d'instances, les délais de recours, les conditions d'octroi d'un effet suspensif automatique et les délais du contrôle juridictionnel) et prennent des mesures qui se traduisent par des procédures de recours rapides contribuant à l'efficacité globale du retour, en conformité avec l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, tout en veillant au strict respect des droits fondamentaux des personnes concernées, conformément à l'article 13 de ladite directive;
5. veillent à l'exécution des décisions de retour de manière effective et proportionnée conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, en prenant des mesures pour traiter rapidement les demandes ultérieures de protection internationale qui ne comportent aucun fait nouveau ni aucune circonstance nouvelle et qui sont introduites dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'éloignement;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>).

<sup>2</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj>).

## **Un système numérique de gestion des dossiers de retour pour assurer la coordination entre les autorités (y compris les systèmes d'information à grande échelle)**

6. élaborent ou continuent d'améliorer le système national de gestion des dossiers de retour, en tenant compte du modèle pour les systèmes nationaux de gestion des dossiers de retour (RECAMAS) établi par Frontex et des progrès accomplis dans la recherche de solutions numériques applicables aux procédures en matière de migration et d'asile à l'échelle de l'UE et en tirant pleinement parti de l'assistance qu'offre l'Agence en application de l'article 48, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/1896;

## **Procédure d'identification, y compris par l'utilisation de systèmes d'information à grande échelle à l'appui de l'application de l'acquis de Schengen**

7. continuent d'améliorer et optimisent l'utilisation de tous les outils disponibles (tels que les bases de données nationales et de l'UE et l'aide du réseau des officiers de liaison) et de toutes les mesures incitatives disponibles (telles que l'offre d'une aide adaptée au retour volontaire et à la réintégration ainsi que la formation professionnelle) afin de faciliter l'identification des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un retour, en vue de l'exécution des décisions de retour conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;

## **Des systèmes de retour crédibles: cohérence entre les retours volontaires et les retours forcés**

8. utilisent tous les outils et instruments disponibles pour favoriser les possibilités de donner plein effet à l'article 7, paragraphe 1, comme prévu par le considérant 10 de la directive 2008/115/CE, et pour fournir des conseils et une assistance en matière de retour plus poussés, qui comprend l'assistance fournie en application de l'article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/1896;
9. mettent en place, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, des mécanismes appropriés pour contrôler le respect d'une obligation de retour, de façon à exécuter la décision de retour si aucun délai n'a été accordé pour un départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée dans le délai accordé pour le départ volontaire;
10. veillent à ce que la sortie d'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un retour soit systématiquement et sans retard enregistrée dans le système d'information Schengen, et introduisent un signalement aux fins de non-admission s'il y a lieu, en procédant de manière effective à des vérifications approfondies à la sortie aux frontières extérieures prévues à l'article 8, paragraphe 3, points g) et h), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et en faisant en sorte que les informations supplémentaires soient communiquées par l'intermédiaire du bureau SIRENE conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI:<http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj>).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1860/oj>).

## **Retour prioritaire des criminels et des personnes représentant une menace pour la sécurité**

11. prennent toutes les mesures nécessaires, en application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE, pour renvoyer dès que possible les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour qui n'accorde aucun délai pour un départ volontaire, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui purgent une peine d'emprisonnement, sans préjudice du droit pénal national;
12. dès que la menace est avérée, incluent systématiquement, dans les signalements concernant le retour qui figurent dans le système d'information Schengen, des informations sur la menace qu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier représente pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, en application de l'article 4, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) 2018/1860;
13. veillent à ce que, dans les cas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui constituent un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les possibilités prévues par l'article 7, paragraphe 4, et par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE relatives à l'octroi d'un délai de départ volontaire et à la durée des interdictions d'entrée, soient pleinement utilisées;

### **III. MAXIMISATION DE L'EFFICIENCE NATIONALE GRÂCE À UNE COOPÉRATION EUROPÉENNE RENFORCÉE**

#### **Intensifier l'échange d'informations pour une prise de décision plus efficace et plus efficace**

14. veillent à ce que les autorités nationales compétentes participant à l'examen des conditions et prenant les décisions relatives à l'entrée, au séjour et au retour des ressortissants de pays tiers, ainsi que celles effectuant les vérifications sur les ressortissants de pays tiers qui entrent ou séjournent illégalement sur le territoire des États membres, aient un accès total aux données dans le système d'information Schengen et le droit d'effectuer des recherches dans ces données en vertu de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1860, de l'article 34 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 44 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>;
15. veillent à disposer de procédures nationales rapides pour permettre l'échange d'informations entre les autorités compétentes, de sorte que les signalements concernant le retour soient introduits sans retard dans le système d'information Schengen dès qu'une décision de retour est prise, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1860;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj>).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/oj>).

16. fassent en sorte que les données biométriques disponibles mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, points u) et v), du règlement (UE) 2018/1860 soient intégrées dans les signalements concernant le retour qui figurent dans le système d'information Schengen, aux fins d'une identification plus aisée;

**Soutien opérationnel par l'intermédiaire de Frontex**

17. le cas échéant, exploitent pleinement le soutien opérationnel disponible par l'intermédiaire de Frontex et prévu par les articles 48 et 50 du règlement (UE) 2019/1896, afin d'améliorer l'efficacité des activités de retour; et adaptent les systèmes et procédures nationaux pour permettre la pleine utilisation de ces possibilités;
18. recourent au soutien opérationnel disponible par l'intermédiaire de Frontex pour déployer les équipes affectées aux opérations de retour, prévues à l'article 52 du règlement (UE) 2019/1896, tout en assurant une intégration opérationnelle complète conformément aux articles 54 et 82 du règlement (UE) 2019/1896, afin de remédier au manque de ressources humaines qui freine l'exécution effective et rapide des retours, notamment dans les cas où un grand nombre de ressortissants de pays tiers sont soumis simultanément au processus de retour.

Bruxelles, le 6 mars 2025

*Par le Conseil  
Le président/La présidente*

---